

Arrêt

n°108 272 du 14 août 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KIENDREBEOGO loco Me M MENGUE, avocat, et Mme KANZI YEZE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique ewondo et de nationalité camerounaise, originaire de Bikop où vous avez résidé jusqu'à ce que vous et votre famille vous installiez à Yaoundé, peu avant 1997.

En 2004, à l'âge de 18 ans, vous prenez clairement conscience de votre homosexualité. La même année, vous faites la connaissance de [S. M.-N.] et de [E. M. S.] avec lesquelles vous entretenez une relation suivie de 2005 à votre départ du Cameroun.

Dans la nuit du premier au deux mai 2013, [M.-N.], saoule, vient vous trouver alors que vous êtes à l'hôpital, au chevet d'un ami séropositif. Après quelque temps, vous et [M.-N.] vous déshabillez et commencez à vous embrasser et à vous caresser, jusqu'à ce qu'une infirmière et un vigile vous surprennent en pleins ébats. Immédiatement, ceux-ci vous frappent et vous emmènent en dehors de la chambre où des malades, des infirmières et des docteurs commencent à vous battre.

Finalement, vous êtes emmenées au commissariat d'Efoulan. A votre arrivée au commissariat, un agent vous demande si vous désirez appeler quelqu'un. Vous lui transmettez le numéro d'un cousin policier, [F. E.], qui fait savoir à son collègue que vous êtes sa cousine et qu'il faut vous libérer et vous emmener chez lui. Vous êtes emmenées à l'extérieur du commissariat par une porte située à l'arrière de celui-ci avant de gagner le domicile de [F.], lequel vous loge dans un hôtel située non loin de chez lui.

Le 18 juin 2013, vous et [M.-N.] vous rendez à l'aéroport de Yaoundé où vous embarquez à bord d'un vol à destination de Rome, via Bruxelles. Le 19 juin 2013, arrivée à Bruxelles, vous êtes appréhendée par les autorités aéroportuaires et emmenée au centre de transit de Caricole. Le 27 juin 2013, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général constate que différentes imprécisions et invraisemblances importantes ressortent de l'analyse de vos propos et ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande comme établis.

Ainsi, vous déclarez avoir pris conscience de votre attirance pour les femmes au fil des attouchements auxquels se livraient la mère principale de votre internat sur votre personne. Vous ajoutez avoir reproduit les attouchements dont vous étiez victime sur près de dix filles de votre internat, précisant que deux d'entre elles sont allées se plaindre de votre attitude auprès de la direction de votre internat (audition, p. 8 et 9). D'une part, le commissariat général estime que les conditions dans lesquelles vous déclarez avoir découvert votre homosexualité correspondent à une vision caricaturale de l'homosexualité, d'autant que lorsque vous exprimez ce que vous avez ressenti à cette occasion, vous vous limitez à déclarer que la mère principale en question vous donnait l'affection dont vous aviez besoin et que vous vous sentiez bien avec elle (audition, p. 8). Le Commissariat général estime que ces déclarations stéréotypées ne reflètent aucunement les propos d'une victime d'attouchements de la part d'un adulte. D'autre part, relevons que si vous affirmez avoir reproduit les attouchements dont vous étiez victime sur près de dix filles de votre internat, précisant que deux d'entre elles sont allées se plaindre de votre attitude auprès de la direction de cet internat, vous ne pouvez mentionner l'identité d'aucune de ces filles (audition, p. 9). Or, compte tenu du caractère marquant de ce genre d'événements, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne vous rappeliez de l'identité d'aucune de ces personnes.

Ensuite, vous déclarez qu'un mois après vous être mariée, vous avez spontanément annoncé à votre époux que vous étiez lesbienne. Vous expliquant sur ce point, vous déclarez lui avoir révélé votre homosexualité car vous aviez des remords, que vous ne vous sentiez « pas trop dans la relation » et qu'il est quelqu'un de bien (audition, p. 3). Cependant, compte tenu de la situation prévalant pour les homosexuels au Cameroun et dès lors que vous affirmez que depuis que vous avez l'âge de 12 ans, vous savez que l'homosexualité est réprimée par la loi camerounaise (audition, p. 4), le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque de spontanément révéler votre homosexualité de la sorte. En effet, un tel comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne lesbienne devant se protéger dans un environnement homophobe.

De plus, vous affirmez également qu'un mois après avoir révélé votre homosexualité à votre époux, alors que vous vous trouviez dans une chambre d'hôpital, au chevet d'un ami séropositif, vous et [M.-N.] vous êtes déshabillées avant de vous caresser et de vous embrasser. Vous précisez que la porte de cette chambre étant vitrée et donnant directement sur un couloir de l'hôpital, vous avez rapidement été surprises par une infirmière et un vigile avant d'être emmenées en prison (audition, p. 5). Vous expliquant sur ce point, vous justifiez votre attitude par le fait que [M.-N.] était saoule et que tout le monde dormait,

ajoutant que vous vous êtes oubliées et que « c'est arrivé comme ça ». (audition, p. 10 et 11). Cependant, le Commissariat général estime que cette explication est insuffisante. En effet, compte tenu de la situation prévalant pour les homosexuels au Cameroun et dès lors qu'à cet instant, vous savez parfaitement que l'homosexualité est réprimée tant par la société que par la loi camerounaise, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque de vous livrer à de tels ébats dans de telles conditions. Un fois encore, un tel comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne homosexuelle devant se protéger dans un environnement homophobe.

Pour poursuivre, relevons encore que vous ignorez la peine de prison et l'amende encourues en cas de condamnation pour homosexualité au Cameroun (audition, p. 4 et 16). De même, vous ignorez qui est Alice NKOM, laquelle est pourtant une avocate militant en faveur de l'émancipation des droits des homosexuels camerounais bénéficiant d'une grande visibilité dans les médias camerounais. Vous ignorez également ce que sont l'ADEFHO ou Alternatives Cameroun, lesquelles sont pourtant les associations militant en faveur des droits des homosexuels camerounais les plus célèbres au Cameroun (audition, p. 16). Par ailleurs, relevons encore que vous ne pouvez relater le cas d'aucun homosexuel camerounais ayant rencontré des ennuis avec les autorités et ayant fait parler de lui dans les médias (audition, p. 18). Le Commissariat général estime que ces imprécisions successives témoignent d'un désintérêt manifeste vis-à-vis de l'homosexualité dans votre pays natal, lequel s'avère incompatible avec votre orientation sexuelle alléguée.

En outre, relevons encore qu'interrogée à propos des deux femmes avec lesquelles vous avez entretenu une relation de 2005 à 2013, soit pendant 8 ans, vous livrez des propos imprécis ne permettant pas de croire en la réalité de ces relations. Ainsi, vous ne connaissez l'identité complète d'aucun des parents ou des frères et sœurs de ces deux femmes, vous limitant à mentionner les prénoms de certains d'entre eux (audition, p. 14). Dans le même ordre d'idées, vous ne pouvez mentionner l'identité d'aucune amie proche de [S.] et ne pouvez citer l'identité que d'une amie proche de [S.] (audition, p. 20). Vous affirmez également que la mère de [M.-N.] réside en France mais ne pouvez rien dire de ses activités dans ce pays (audition, p. 15). Dès lors que vous affirmez avoir entretenu une relation longue de 8 ans avec ces deux femmes, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas plus précisément informée sur ces points.

Soulignons également que conviée à expliquer les conditions dans lesquelles vous avez échangé votre premier baiser avec [M.-N.], vous tenez des propos laconiques, affirmant que ce jour-là, c'est vous qui la coiffiez, que vous discutiez puis que « c'est parti comme ça ». Vous ne pouvez apporter aucun détail supplémentaire à ce sujet (audition, p. 12). Par ailleurs, vous déclarez qu'en 2004, lorsque vous avez fait sa connaissance, vous lui avez révélé que vous étiez attirée par les femmes alors qu'elle ne vous avait jamais laissé transparaître que tel était le cas la concernant (audition, p. 12 et 13). Compte tenu du contexte prévalant pour les homosexuels au Cameroun, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez procédé de la sorte. Vous affirmez qu'au cours de la relation de 8 ans que vous avez entretenue avec elle, [M.-N.] vous a révélé avoir entretenu des relations avec des femmes avant de faire votre connaissance. Cependant, vous ne pouvez préciser l'identité d'aucune de celles-ci. Face à l'insistance de l'officier de protection, vous finissez par évoquer une certaine [J.]. Cependant, le manque de spontanéité de vos propos et le fait que vous ne puissiez absolument rien dire à son sujet ne reflètent aucunement l'évocation de faits vécus. Enfin, relevons que vous tenez également des propos inconsistants concernant les conditions dans lesquelles [M.-N.] a pris conscience de son homosexualité. Vous déclarez en effet ne pas être précisément informée sur ce point, ajoutant qu'elle vous a dit que ses expériences avec les hommes ne lui avaient rien fait et que par conséquent, elle a essayé avec une fille, ce qu'elle a trouvé plus excitant (audition, p. 13 et 17). De tels propos ne reflètent aucunement l'évocation d'une relation intime et suivie, longue de près de 8 ans.

De même, interrogée quant aux conditions dans lesquelles vous et [S.] vous êtes révélées votre homosexualité, vous déclarez qu'après avoir passé la nuit ensemble au retour d'une soirée en boîte de nuit, [S.] s'est réveillée et a dit qu'elle avait envie de faire l'amour avant de vous demander si ça vous intéressait, question à laquelle vous avez répondu par l'affirmative (audition, p. 15). Compte tenu de la situation prévalant au Cameroun, le Commissariat général estime qu'un tel scénario est invraisemblable.

Enfin, concernant les conditions dans lesquelles vous déclarez avoir retrouvé votre liberté à l'issue de la brève détention dont vous déclarez avoir fait l'objet début mai 2013, relevons que vous déclarez ignorer si votre cousin a du soudoyer quelqu'un en vue d'obtenir votre liberté. Interrogée à ce sujet, vous vous limitez en effet à déclarer que vous supposez qu'une somme a dû être versée sans pouvoir dire à qui ou

en préciser le montant. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément informée sur ce point, d'autant qu'après votre libération, votre cousin vous a logées dans un hôtel, vous et [M.-N.], avant d'organiser votre départ du pays (audition, p. 6). Vous aviez donc amplement l'occasion de vous renseigner à ce sujet.

Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande comme établis.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion.

Votre acte de mariage, votre acte de naissance et les copies de votre passeport figurant au dossier administratif se limitent à confirmer votre identité et votre état civil, lesquels ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Le faire-part de décès de [M. P. A.] et la photo que vous produisez ne prouvent en rien la réalité de votre orientation sexuelle alléguée et des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Quant au certificat médical que vous produisez, celui-ci ne prouve en rien le bien-fondé de votre demande, le Commissariat général étant dans l'incapacité d'établir un lien de causalité entre le fondement de votre demande et les constats dressés sur ce document.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, §2, (f), 48/4, et 62, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

Elle prend un second moyen de l'erreur d'appréciation.

Elle prend un troisième moyen de la mauvaise application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à tout le moins le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande. Elle estime d'une part que différentes imprécision et invraisemblances importantes ressortent de l'analyse de ses propos et ne permettent pas de considérer son orientation sexuelle et les faits invoqués à l'appui de la demande comme établis. D'autre part, elle considère que les documents produits à l'appui de la demande ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution. Ils portent, en effet, sur l'élément essentiel de son récit, à savoir son homosexualité et partant, des craintes qui en dérivent. En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4.1. Le Conseil ne peut que relever que la requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.4.2. Ainsi s'agissant des conditions dans lesquelles la requérante aurait découvert son orientation sexuelle, le Conseil estime tout autant que la partie défenderesse, que les propos de la requérante sur ce point tiennent plus d'une vision caricaturale de l'homosexualité que du reflet d'un vécu. Il n'est pas plus crédible que la requérante, qui reproduirait les gestes abusifs dont elle aurait été la victime, *quod non*, n'ait pas été inquiétée à la suite des plaintes déposées par deux de ses camarades et qu'elle ne se souvienne pas du nom de ces dernières. Au contraire de ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête, les déclarations de la requérante ne sont nullement détaillées mais empreintes d'imprécisions majeures qui ne permettent pas de tenir les faits déclarés comme établis.

A l'instar de la partie défenderesse, il estime que l'évènement déclencheur de sa fuite du pays, à savoir le fait d'avoir été découverte en plein ébat dans une chambre d'hôpital avec son amie M.-N., n'est absolument pas crédible. Il n'est pas concevable, quand bien même la requérante déclare que sa partenaire avait bu et qu'il faisait nuit, qu'elle ait pris le risque d'être découvertes alors qu'elles se trouvaient dans une chambre vitrée et que des infirmières, médecins et vigiles assuraient une garde de nuit au sein de cette hôpital.

Force est également de constater que la partie requérante n'apporte aucune explication aux incohérences relevées dans la décision attaquée sur ces points.

4.4.3. Le Conseil n'estime pas davantage établie la relation que la requérante déclare avoir entretenue avec deux femmes entre 2005 et 2013, au vu du peu d'informations que celle-ci est en mesure de

fournir sur ces deux personnes et des circonstances dans lesquelles cette double relation serait née. Il s'en réfère sur ce point à l'entièreté de l'appréciation faite par la partie défenderesse dans la décision présentement contestée.

Lors de l'audience du 13 août 2013, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil a expressément interpellé la requérante au sujet de ces deux femmes et de leur connaissance de la relation entretenue par la requérante avec le père de ses deux enfants nés en 2004 et 2011, M. P. A., lequel est décédé le 27 juin 2012. S'il pourrait concevoir éventuellement comme le soutient la partie requérante dans sa requête, que la requérante poursuive une liaison hétérosexuelle afin de cacher sa réelle identité, il estime qu'il n'est pas vraisemblable, comme l'affirme cette dernière, que ces deux femmes n'aient absolument pas été informées de cette relation, quand bien même la requérante l'a décrite comme épisodique. Il juge tout autant qu'il n'est pas crédible que ces deux femmes n'aient pas été informées du mariage de la requérante avec le dénommé N. C. le 27 mars 2013 ; mariage que la requérante justifie par le remboursement d'une dette de ses parents, mais sans pouvoir fournir d'information sur celle-ci.

4.4.4. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence un acte de mariage, un acte de naissance, un faire-part de décès, une photographie et un certificat médical, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, l'acte de mariage, l'acte de naissance et les copies de son passeport (figurant au dossier administratif initial de la requérante) tendent à démontrer l'identité et la nationalité de la requérante, lesquelles ne sont présentement pas contestées. Le faire-part de décès et la photographie ne permettent pas d'attester de la véracité de ses déclarations sur la réalité de son orientation sexuelle, ni sur la réalité de ses relations avec M. P. A. et ses amies, S. M.-N. et E. M. S..

En termes de requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a refusé de prendre en compte le certificat médical déposé par la requérante. Le Conseil estime toutefois que cette attestation médicale ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Il souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie ou d'un traumatisme et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, le Conseil estime que les dépositions de la requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir son orientation sexuelle et les faits allégués pour établis.

4.4.5. Eu égard aux constatations ainsi posées, le Conseil estime que le récit fait par la requérante n'est pas crédible et que son homosexualité ne peut être tenue comme établie.

4.5. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.6. La partie requérante postule également l'application de l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement que la requérante répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle *a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes*, en sorte qu'elle ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, le récit n'étant pas jugé crédible et son orientation sexuelle, non établie.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, sans développer d'argument particulier sur ce point.

5.2. En l'espèce, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, (c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge aux contentieux des étrangers,

Mme D. BERNE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. BERNE

J. MAHIELS